

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

N° _____

G/SECRET/11/Add.1

19 juin 2001

(01-3236)

Original: anglais

NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

Liste CXL – Communautés européennes

Addendum

La Délégation permanente des Communautés européennes a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 18 juin 2001.

Vous trouverez ci-joint, une communication conjointe des Communautés européennes et de l'Argentine concernant la conclusion des négociations menées au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 en vue de modifier les concessions concernant l'ail prévues dans la Liste CXL.

L'accord en question est applicable à compter du 1er juin 2001.

À l'intention de M. Moore
Directeur général
de l'Organisation mondiale du commerce
Genève

Négociations relatives à la Liste CXL des Communautés européennes

Les délégations de la Commission des Communautés européennes et de l'Argentine ont achevé les négociations qu'elles avaient engagées au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 en vue de modifier les concessions concernant l'ail prévues dans la Liste CXL annexée à l'Accord général, comme l'indique l'échange de lettres ci-joint.

Signé pour la Commission des
Communautés européennes

Signé pour la délégation de l'Argentine

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Argentine dans le cadre de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, en vue de la modification des concessions, en ce qui concerne l'ail, prévues dans la Liste CXL annexée au GATT.

Lettre n° 1: lettre de la Communauté

Bruxelles, le 28 mai 2001

Monsieur,

À la suite des négociations menées entre la Communauté européenne (CE) et la République d'Argentine, dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994, en vue de la modification des concessions, en ce qui concerne l'ail, prévues dans la Liste CXL annexée au GATT, la CE approuve les conclusions figurant ci-après et dans l'annexe.

1. La CE ouvre un contingent tarifaire pour l'ail dont le volume est égal à 38 370 tonnes, le droit applicable à l'intérieur du contingent étant de 9,6 pour cent.

Le droit applicable à l'extérieur du contingent est fixé à 1 200 EUR/t + 9,6 pour cent *ad valorem*.

2. Le contingent tarifaire est réparti entre les pays fournisseurs comme suit:

- Argentine: 19 147 tonnes;
- Chine: 13 200 tonnes;
- Autres pays: 6 023 tonnes.

3. Le contingent tarifaire est ouvert chaque année, le 1^{er} juin, et est géré dans le cadre d'une subdivision en quatre sous-contingents trimestriels conformément à l'annexe.

4. Le contingent tarifaire est géré sur la base du système importateurs traditionnels/nouveaux importateurs, les parts respectives étant de 70 pour cent pour les importateurs traditionnels et de 30 pour cent pour les nouveaux importateurs.

Le présent accord est approuvé par les parties selon leurs propres procédures. Les dispositions du présent accord sont applicables à partir du 1^{er} juin 2001.

ANNEXE

	Contingent annuel (t)	1 ^{er} trimestre (t)	2 ^{ème} trimestre (t)	3 ^{ème} trimestre (t)	4 ^{ème} trimestre (t)
Argentine	19 147	0	0	13 700	5 447
Chine	13 200	3 600	3 600	3 000	3 000
Autres pays	6 023	1 344	2 800	1 327	552
Total	38 370	4 944	6 400	18 027	8 999

Lettre n° 2: lettre de la République d'Argentine

Genève, le 28 mai 2001

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

"À la suite des négociations menées entre la Communauté européenne (CE) et la République d'Argentine dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994, en vue de la modification des concessions, en ce qui concerne l'ail, prévues dans la Liste CXL annexée au GATT, la CE approuve les conclusions figurant ci-après et dans l'annexe.

1. La CE ouvre un contingent tarifaire pour l'ail dont le volume est égal à 38 370 tonnes, le droit applicable à l'intérieur du contingent étant de 9,6 pour cent.

Le droit applicable à l'extérieur du contingent est fixé à 1 200 EUR/t + 9,6 pour cent *ad valorem*.

2. Le contingent tarifaire est réparti entre les pays fournisseurs comme suit:

- Argentine: 19 147 tonnes;
- Chine: 13 200 tonnes;
- Autres pays: 6 023 tonnes.

3. Le contingent tarifaire est ouvert chaque année, le 1^{er} juin, et est géré dans le cadre d'une subdivision en quatre sous-contingents trimestriels conformément à l'annexe.

4. Le contingent tarifaire est géré sur la base du système importateurs traditionnels/nouveaux importateurs, les parts respectives étant de 70 pour cent pour les importateurs traditionnels et de 30 pour cent pour les nouveaux importateurs.

Le présent accord est approuvé par les parties selon leurs propres procédures. Les dispositions du présent accord sont applicables à partir du 1^{er} juin 2001."

Je suis en mesure de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre.
